



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le

12 MARS 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES MARKETING SERVICES

Direction Réseau – Département Développement Construction Maintenance
562 Avenue du Parc de l'Île
92 000 Nanterre

Références : E/26-0450

Code AIOT : 0006502428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES MARKETING SERVICES implanté RN2 route de Soissons 77 230 Rouvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES MARKETING SERVICES
- RN2 route de Soissons 77 230 Rouvres
- Code AIOT : 0006502428
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station bénéficie du récépissé de déclaration n°14 825, en date du 03 août 1999. Celui-ci indique que la station est visée par les rubriques n° 211 Bis, 253, 1432, 1414 et 1434.

Dans ce cadre, le dossier de déclaration de 1999 fait mention de :

- 1 cuve enterrée de 60 m³, compartimentée en deux, contenant du SP98 (20 m³) et du gazole (40 m³) ;
- 1 cuve enterrée de 30 m³, compartimentée en deux (20 et 10 m³) et dont les deux compartiments sont affectés au SP95
- 1 cuve enterrée de 15 m³, contenant du super carburant ;
- 1 cuve enterrée de 5 m³, contenant du FOD ;
- 1 réservoir aérien de GPL (butane et propane liquéfiés) de 5 m³.

Les réservoirs enterrés étaient déjà à double enveloppe.

La rubrique 211 bis a été intégrée dans la rubrique 1414. Les rubriques 253 et 1432 ont été supprimées et reprises au travers de la 4734. La 1434 a été remplacée par la 1435.

L'exploitation bénéficie des droits acquis au titre de la rubrique 1435, acté par courrier préfectoral référencé E/11-2547, en date du 25 octobre 2011.

En 2011, des travaux de modifications de la station ont lieu et concernent le changement de l'auvent de distribution pour les véhicules légers, l'ajout de deux cuves supplémentaires de 40 m³, dédiées au gazole pour les poids-lourds et de la zone de distribution associée.

Par courrier du 29 juillet 2015, l'exploitant indique à l'Inspection, qu'il n'est plus concerné par les rubriques 1414 (distribution de GPL) et 4734 (déclassement à la suite du Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et créant les rubriques 4xxx, sans pour autant qu'il y ait modification à la baisse des quantités stockées de liquides inflammables par rapport à la modification de 2011). Dans ce cadre, il a été pris acte du déclassement du site au titre de la rubrique 4734, et il a été demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de cessation d'activité au titre de la rubrique 1414, au travers du courrier préfectoral référencé E/16-1228 en date du 02 juin 2016.

En 2020, l'exploitant déclare des changements mineurs et la réaffectation d'un compartiment alloué à du SP95-E10 au E85, détaillés au travers de la preuve de dépôt n° A-0-16Y15CSNO du 23 décembre 2020. Ces modifications sont sans impacts sur le classement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9 – Annexe 2 & 4 ; Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – Art. 4.10 ; Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe 1 – Art. 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – Art. 2.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contenu du dossier ICPE pour le régime D (Rubrique 1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – Art 1.4	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – Art 1.1.2	Sans objet
4	Interdiction des réservoirs simples enveloppes (stratifiées ou non)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – Art. 4.10 ; Arrêté Ministériel du 18/04/2008, relatif à la rubrique 4734, Titre B - Art. 10 et Titre C – Art.16	Sans objet
5	Entretien – Exploitation – Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – Art 3.4	Sans objet
6	État des stocks des liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – Art 3.5	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – Art 4.2	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie – Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – Art 4.9.4	Sans objet
9	Prévention du risque de pollution – Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – Art 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à ce que l'exploitant régularise sa situation administrative au regard notamment de la cessation d'activité au titre de la rubrique ICPE 1414.

2-4) Fiches de constats

n° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article 511-9 – Annexe 2 & 4 ; Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – Art. 4.10 ; Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe 1 – Art. 10
Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard des rubriques 1414, 1435 & 4734

Prescription contrôlée :

1414. Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	(A-1)
2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :	
a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	(A-1)
b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour	(A-1)
c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine	(A-1)
d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour	(DC)
3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	(DC)
4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID)	(A-1)

1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules :

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	
1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)
2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC)

4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement :

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t	(A-2)
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(DC)
2. Pour les autres stockages :	
a) Supérieure ou égale à 1 000 t	(A-2)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	(DC)

Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

4.10. Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de « l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722 ou 4734 » de la nomenclature des installations classées.

Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

10. Remise en état en fin d'exploitation

[...]

Les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées

Constats :

Le chef secteur Maintenance et Sécurité de TOTAL a indiqué que le volume distribué (arrondi à l'unité supérieure) en 2025, pour la station est de :

- 3 546 m³ en ce qui concerne l'essence (SP95-E10, E85 et SP98 confondus) ;
- 10 015 m³ pour ce qui est du gazole.

Soit au total 13 560 m³. La tendance est à la hausse par rapport au dernier chiffre connu de l'administration en 2019 (12 516 m³). Le chef secteur s'attend à ce que la quantité distribuée augmente dans les mois à venir puisqu'il est prévu d'installer sur la route nationale, en amont de la station, un panneau indiquant aux automobilistes la présence de la station, ainsi que les tarifs.

Il convient que l'exploitant garde à l'esprit que cette évolution peut impacter son régime de

classement.

La quantité totale distribuée reste bien en deçà des 20 000 m³/an, et par conséquent, le classement, au titre de la rubrique 1435, demeure inchangé.

Au regard de la rubrique 4734 (activité connexe à la rubrique 1435), l'exploitant a transmis en amont un inventaire des cuves enterrées contenant des liquides inflammables (au nombre de 5 sur le site) :

- 1 cuve (n°1) enterrée de 60 m³, compartimentée en deux, contenant du SP95-E10 (20 m³) et du gazole « excellium » (40 m³) ;
- 1 cuve (n°2) enterrée de 30 m³, compartimentée en deux, contenant du gazole (20 m³) et du E85 (10 m³) ;
- 1 cuve (n°3) enterrée de 15 m³, contenant du SP98 ;
- 1 cuve (n°4) enterrée de 40 m³, contenant du gazole ;
- 1 cuve (n°5) enterrée de 40 m³, contenant également du gazole ;

La nature des cuves demeure inchangée depuis l'évolution de 2011. Seule la nature du carburant stocké a été modifiée en 2020 (réaffectation d'un compartiment alloué à du SP95-E10 au E85).

Le devenir de la cuve de fioul de 5 m³ dont il est question dans le dossier de déclaration de 1999 demeure incertain.

Au regard des capacités maximales de stockage des cuves, l'Inspection a estimé (à partir des masses volumiques des carburants) que le tonnage total d'essence était d'environ 34 tonnes pour l'essence (toutes natures confondues) et de 118 tonnes pour le gazole, soit un total d'environ 152 tonnes. Par conséquent, le site est bien non classé au titre de la rubrique 4734, et ce même si on ajoute les 5 m³ de FOD.

Au regard de la rubrique 1414, l'exploitant a indiqué, dans son courrier du 29 juillet 2015, qu'il n'était plus concerné par la distribution de GPL. En réponse, il a été demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de cessation d'activité (courrier préfectoral référencé E/16-1228 en date du 02 juin 2016). À ce jour, cette demande est restée sans réponse, et il n'a pas été déterminé quand précisément cette activité a été arrêtée. En outre, d'après le témoignage d'une collaboratrice, y travaillant depuis 1999, il n'y aurait jamais eu de cuve GPL sur la station.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser le devenir :

- de la cuve aérienne de GPL de 5 m³ (relevant de la rubrique 1414) ;
- de la cuve de fioul de 5 m³ (relevant de la rubrique 4734).

S'il est effectivement déterminé que l'exploitant a exploité au titre de la rubrique 1414, l'exploitant doit fournir un dossier de cessation (ici, une cessation partielle), démontrant notamment que la mise en sécurité associée à l'arrêt de cette activité a bien été réalisée (vidange des liquides résiduels, nettoyage, inertage ou dépose et ferrailage de cuve). Il en est de même concernant la cuve de 5 m³ de fioul, même s'il ne s'agit pas stricto-sensu d'une cessation au sens de la réglementation ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

n° 2 : Contenu du dossier ICPE pour le régime D (Rubrique 1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – Art 1.4
Thème(s) : Situation administrative, dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant <u>les documents suivants</u> : • le dossier de déclaration ; • les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. [...] • « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; • les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; • les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le chef de secteur Maintenance et Sécurité a présenté le dossier ICPE, et a notamment présenté le récépissé de déclaration n° 14 825 du 03 août 1999, le compte-rendu du dernier contrôle périodique (cf point de contrôle n° 3), le plan masse ainsi que le plan d'implantation montrant les tuyauteries, les cuves enterrées (et leur compartimentage) ainsi que les canalisations d'eaux pluviales non souillées (EP sur le plan) et susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures (EH sur le plan pour « eaux hydrocarbonnées »). L'ensemble de ces documents font l'objet d'un archivage déporté et dématérialisé par le siège, situé à Nanterre.
Type de suites proposées : Sans suite

n° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – Art 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le chef de secteur Maintenance et Sécurité a présenté le compte-rendu du dernier contrôle périodique quinquennal ICPE, réalisée par la société « MADIC Services » en date du 21 mars 2023. Celui-ci ne fait état d'aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

n° 4 : Interdiction des réservoirs simples enveloppes (stratifiées ou non)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – Art. 4.10 ; Arrêté Ministériel du 18/04/2008, relatif à la rubrique 4734, Titre B - Art. 10 et Titre C – Art.16

Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des réservoirs simples enveloppes

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 15/04/2010, relatif à la rubrique 1435, Annexe 1 – Art. 4.10 :

Les réservoirs de liquides associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de « l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722 ou 4734 » de la nomenclature des installations classées.

Arrêté Ministériel du 18/04/2008, relatif à la rubrique 4734, Titre B – Art. 10 :

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. « Ce système de détection de fuite est conforme aux dispositions de l'article 15. ». Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I du présent arrêté.

[...]

Arrêté Ministériel du 18/04/2008, relatif à la rubrique 4734, Titre C – Art. 16 :

« Les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés

avant le 31 décembre 2010 par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme aux dispositions de l'article 15. »

[...]

« Les réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés avant le 31 décembre 2020 par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme aux dispositions de l'article 15. »

Constats :

Le chef de secteur Maintenance et Sécurité a présenté les derniers rapports des tests d'étanchéité par méthode acoustique, pour chacune des cuves, réalisés par la société « ITM Technologies » les 12 et 13 janvier 2022.

Ces rapports concluent que les cuves sont étanches, à double paroi, et équipées d'un système de détection de fuites. Les volumes indiqués sur ces rapports, sont par ailleurs également cohérents avec les éléments communiqués précédemment (cf point n° 1).

Type de suites proposées : Sans suite

n° 5 : Entretien – Exploitation – Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – Art 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que les zones de distribution sont globalement propres et bien entretenues, bien qu'il y ait des traces d'huiles et d'hydrocarbures à plusieurs endroits (qui ont fait l'objet d'ajout de sable absorbant).

Les avaloirs n'étaient pas obstrués par des déchets de diverses natures.

La responsable d'exploitation du site a indiqué que la zone de distribution était nettoyée régulièrement (plusieurs fois par semaine).

Type de suites proposées : Sans suite

n° 6 : État des stocks des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – Art 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : La responsable d'exploitation est en mesure d'éditer un état réel des stocks à la demande. Celui-ci précise pour chaque réservoir et compartiment, le volume maximum et le volume restant, grâce à un système automatique de mesure et à la présence de capteurs au sein des cuves. Au moyen d'outils informatiques, la responsable est en mesure de pouvoir sortir des données agrégées de réception et de distribution de carburant. Bien qu'elle n'a pas été en mesure de fournir un bilan adéquat des entrées et sorties, et ce pour chaque type de carburant, comme demandé par l'arrêté sectoriel relatif à la rubrique 1435 le jour de la visite, ce bilan a été transmis a posteriori de l'inspection au pas de temps mensuel par type de carburants pour l'année 2025, et initié pour l'année 2026 (mois de janvier et février 2026). L'Inspection rappelle que ce bilan doit être conservé dans le « dossier ICPE » et qu'il convient de pérenniser cette pratique.
Type de suites proposées : Sans suite

n° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – Art 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

[...]

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

[...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

[...]

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

[..]

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

La station-service fonctionne 24/24 et est surveillée par le personnel d'exploitation pendant les heures ouvrées de la boutique attenante. En période de fermeture (de 22 h à 6 h le lendemain), la surveillance est déléguée à la société SCUTUM au travers des dispositifs de télésurveillance

présents sur site (alarmes TPI). Ce sont ces opérateurs qui, en cas de départ de feu, sont en mesure de prévenir le SDIS de Seine-et-Marne.

La station comprend deux aires de distribution (poids lourds et véhicules légers), comprenant respectivement 2 et 3 îlots de distribution. L'inspection a constaté la présence de plusieurs extincteurs automatiques prévus pour pouvoir se déclencher pendant les heures de fermeture de la boutique, ainsi que de plusieurs extincteurs manuels (pistes de distribution véhicules légers et poids lourds) et de plusieurs couvertures de survie.

Les aires de distribution sont équipées de réserves de produit absorbant (sable), avec une pelle pour permettre leur mise en œuvre en cas d'épanchement accidentel. Ces réserves sont équipées de couvercles permettant de les protéger des intempéries et les quantités présentes sont suffisantes.

Par ailleurs, la visite a permis de constater la présence d'un extincteur à proximité du tableau électrique.

Ces différents dispositifs ont été contrôlés par la société « EMALEC » le 12 février 2026.

Il n'a pas été constaté, pour chacun des îlots, la présence d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore bien qu'il y ait toutefois un interphone permettant de sonner à la boutique et de prévenir l'opérateur présent (ou la société de télésurveillance SCUTUM en heures non ouvrées de la boutique). En cas d'incident, l'opérateur présent est prévenu au moyen d'un message d'alerte sur l'écran de la caisse.

Précisons que la circulaire du 16 avril 2010, relative à l'entrée en vigueur des arrêtés ministériels s'appliquant aux stations-services relevant de la rubrique 1435, indique que **cette alarme optique ou sonore est prévue à destination des personnels d'exploitation**, et que tout moyen permettant à un utilisateur de prévenir le personnel d'exploitation ou la société de surveillance, répond à la prescription.

Par ailleurs, ces moyens sont complétés par une réserve incendie enterrée de 240 m³ dont l'entretien et les contrôles sont effectués en interne 4 fois par an, d'après la responsable d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

n° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – Art 4.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne

désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

[...]

Constats :

Il a été constaté la présence de deux boîtiers d'arrêts d'urgence permettant de couper manuellement la distribution de carburant. Le déclenchement de ces dispositifs alerte le personnel présent (ou la société de télésurveillance).

L'un de ces boîtiers se trouve à proximité de l'aire de distribution pour les véhicules légers, le second à proximité directe de la boutique attenante à la station.

Type de suites proposées : Sans suite

n° 9 : Prévention du risque de pollution – Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – Art 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque de pollution

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Constats :

L'aire de distribution est en pente et de telle sorte que les eaux susceptibles d'être souillées (eaux pluviales de voirie et eaux de nettoyage), s'écoulent vers des rigoles connectées au séparateur d'hydrocarbures (un second dispositif étant associé à la zone de lavage). Ces rigoles se trouvent à moins de 5 m des îlots de distribution. Le jour de la visite, les zones de distributions ne présentaient pas d'anomalies (telles que des fissures) susceptibles de favoriser l'infiltration directe des eaux de ruissellement.

Le séparateur d'hydrocarbures associé à la distribution fait l'objet d'un entretien régulier. Le chef de secteur maintenance a transmis a posteriori le compte-rendu d'intervention du dernier

entretien, réalisé le 16 avril 2025. Cette prestation est réalisée en même temps que l'entretien préventif du second séparateur d'hydrocarbures, et du caniveau, tous deux associés à la zone de lavage.

Ces prestations font partie d'un contrat de maintenance avec la société SEPS, pour l'ensemble des stations Total, à l'échelle nationale. Le chef de secteur Maintenance et Sécurité a transmis a posteriori le protocole de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de la maintenance des séparateurs à hydrocarbures : celui-ci précise notamment la vérification du pompage des sédiments, la vérification de l'alarme et du fonctionnement de l'obturateur automatique, ainsi que le retraitement des boues en filière agréée.

Il a également été présenté les derniers Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (« BSDD ») d'une intervention plus récente, en date du 03 décembre 2025 (BSD n° 20251121-AYNAMX3M3 et n° 20251121-6RD41WS2R). Ceux-ci rendent compte d'un retraitement dans une filière adéquate.

Type de suites proposées : Sans suite

n° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – Art. 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Le tableau électrique ne présentait pas de défauts notables apparents et l'ensemble des fusibles et disjoncteurs du tableau étaient identifiés. Le chef de secteur Maintenance et Sécurité a transmis a posteriori, suite à la visite, le rapport de contrôle réalisé le 14 novembre 2025 par la société « Qualiconsult ». Ce rapport fait mention de 10 non-conformités, dont une liée à la distribution de carburant. Il a indiqué a posteriori que l'ensemble de ces non-conformités avait fait l'objet d'actions correctives et d'une levée de non-conformité le 24 février 2026, à l'exception de l'une d'entre elle qui nécessite une coupure générale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à ce que l'exploitant transmette le compte-rendu de la contre-visite ayant permis la levée des non-conformités relevées lors de la visite de novembre 2025. Par ailleurs, l'exploitant doit préciser la nature de l'action corrective restante, le plan d'actions prévu et l'échéancier associé de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois